

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

DECRET D/2004/.....031...../PRG/SGG/04

AUTORISANT LA CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT DE GUINEE A CREER UN FONDS DE GARANTIE DES ACQUIS A CAUTION EN MATIERE DE TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé le 28 mai 1975 à Lagos (Nigeria) ;
Vu la Convention relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises (TRIE) adoptée par la CEDEAO le 29 mai 1982 à Lomé ;
Vu la Convention Additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit Routier inter-Etats (TRIE) adoptée par la CEDEAO le 30 mai à Banjul ;
Vu les Décrets D/2004/010/PRG/SGG du 23 février, le Décret D/2004/017/PRG/SGG du 1^{er} mars 2004, le Décret D/2004/019/PRG/SGG du 08 mars 2004, portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée est autorisée à instituer dans les conditions fixées par la Convention CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats des Marchandises (TRIE), un fonds de garantie destiné à fournir aux soumissionnaires en Douane les garanties exigées pour le cautionnement des acquits de Transit.

Article 2 : Ce Fonds de Garantie est seul habilité à cautionner les opérations de Transit Routier Inter-Etats.

Article 3 : Le Fonds de Garantie se compose d'un Fonds de réserve et d'un Fonds de Roulement.

Le montant du Fonds de Réserve est fixé par le Ministre chargé des Finances après consultation de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée.

Article 4 : Le Fonds de Garantie est alimenté par les cotisations versées par les adhérents à l'occasion de chaque opération de Transit.

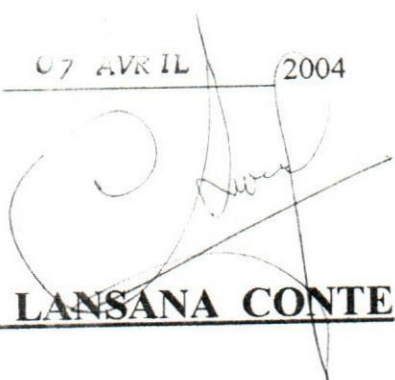
Article 5 : Le Service des Douanes est autorisé dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances, à recouvrer pour le compte de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée les cotisations destinées à alimenter le Fonds de Garantie.

Article 6 : Le gestionnaire du Fonds de Garantie ayant acquitté pour le compte d'un principal obligé des droits et/ou taxes et/ou pénalités requises par l'Administration des Douanes est subrogé aux privilèges de ladite Administration.

Article 7 : Les modalités de fonctionnement du Fonds de Garantie, font l'objet d'une Convention conclue entre le Gouvernement de la République de Guinée représenté par le Ministre chargé des Finances et la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, caution nationale.

Article 8 : Les Ministres du Commerce et de l'Industrie, de l'Economie et des Finances, des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Conakry, le 07 AVRIL 2004


GENERAL LANSANA CONTE